



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 06 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le samedi 06 juin, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2020

♦ **PRESENTS** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Francis LACOME, Émilie MAILLOU, Serge CAZE, Jacqueline AGOSTINI, Cédric LAFFARGUE, Catherine CENES, Gilles DUSOUCHET, Céline PONS, Julien MUSOLINO, Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE

♦ **ABSENTS** : Jean BARBE, Corine GLEYROUX

♦ **SECRETAIRE DE SEANCE** : Jacqueline AGOSTINI

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Thierry MARCHAND prend la présidence de la séance en raison de l'absence momentanée de Madame la Maire.

Il demande aux élus de faire part de leurs remarques concernant le procès-verbal dressé à l'issue du conseil municipal du 25 mai 2020.

Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE informe d'une erreur concernant le dossier n°2. Lors de l'élection du maire, il y a eu un bulletin « blanc », et non pas « nul » comme indiqué.

Thierry MARCHAND indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la rectification sera apportée sur le PV du 25 mai.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 est ensuite approuvé **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

1- Dossiers avec débat

Dossier n°01 : adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Dossier n°02 : délégations accordées à Madame la Maire

Dossier n°03 : délégations accordées aux adjoints

Dossier n°04 : désignation des conseillers municipaux délégués

Dossier n°05 : création des commissions municipales

Dossier n°06 : désignation des membres des commissions municipales

Dossier n°07 : élection des membres de la commission d'appel d'offres

Dossier n°08 : désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale

Dossier n°09 : désignation des membres du conseil d'administration du CCAS

Dossier n°10 : désignation des élus pour siéger au conseil d'école

Dossier n°11 : élection des délégués au SI Eaux Garonne Gascogne (ex SIAEP)

Dossier n°12 : élection des délégués au Syndicat d'Irrigation

Dossier n°13 : élection des délégués au SCoT Val de Garonne

Dossier n°14 : élection des délégués à Territoire d'Énergie 47 (ex SDEE 47)

Dossier n°15 : élection des délégués au SIVU Chenil Fourrière 47

Dossier n°16 : élection des délégués de la commission des structures SAFER

Dossier n°17 : indemnités de fonction des élus

Dossier n°18 : indemnités au receveur municipal

Dossier n°19 : prix de vente d'un bâtiment communal

Dossier n°20 : prix de vente d'une parcelle communale

2- Dossiers techniques

Dossier n°21 : désignation du référent à l'opération « Façades » de VGA

Dossier n°22 : désignation du correspondant « Défense »

Dossier n°23 : désignation du correspondant « Sécurité Routière »

Dossier n°24 : désignation des délégués au CNAS

Dossier n°25 : désignation des délégués à l'association Service Environnement (ASE)

Dossier n°26 : désignation de représentants au sein du Pays d'Art et d'Histoire

Dossier n°27 : désignation de délégués au Syndicat des Bassins Versants de l'Avance

Dossier n°28 : désignation de délégués au Syndicat des Bassins Versants Beuve et Bassane

Dossier n°29 : désignation du délégué à l'association des communes du Canal des Deux Mers

Dossier n°30 : désignation des élus siégeant à la commission de transfert de charges de VGA

Dossier n°31 : désignation des élus siégeant à la commission des impôts indirects de VGA

Dossier n°32 : décisions de Madame la Maire

3- Informations diverses

Règlement intérieur du Conseil Municipal



Le présent règlement a été approuvé

par délibération du Conseil Municipal n°2020-06-31

en date du 06 juin 2020

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal 5

Article 01 : Périodicité des séances

Article 02 : Convocations

Article 03 : Ordre du jour

Article 04 : Accès aux dossiers

Article 05 : Questions orales

Article 06 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 9

Article 07 : Commissions municipales

Article 08 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 09 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

◆Article 01 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : la maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions se dérouleront en principe **le samedi à 9h00**.

◆Article 02 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : toute convocation est faite par la maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

◆Article 03 : Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

◆Article 04 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier

alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

◆Article 05 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles la maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à **30 minutes** au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, la maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal ultérieure.

◆Article 06 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

◆Article 07 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par la maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

↳ **Agriculture, économie, tourisme, commerces et environnement**, 4 membres

↳ **Finances, communication et administration générale**, 4 membres

↳ **Enfance, vie associative, santé et action sociale**, 4 membres

↳ **Travaux, patrimoine et urbanisme**, 4 membres

↳ **Voirie et cours d'eau**, 4 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut la maire ; chaque conseiller municipal est membre au moins d'une commission.

◆Article 08 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

◆Article 09 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par la maire.

Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

◆Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics : il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Cette commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

◆Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : le Conseil Municipal est présidé par la maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, la maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

◆Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

◆Article 13: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

◆Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

◆Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par la maire ou le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

◆Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que la maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

◆Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

◆Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : La maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), la maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

◆Article 19 : Déroulement de la séance

La maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

La maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

◆Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

◆Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la maire ou le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au maire ou au président de fixer la durée des suspensions de séance.

◆Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire ou du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par la maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

◆Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire ou le président de séance. Il appartient au maire ou au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

◆Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Tout refus de signature doit être mentionné au registre.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

◆Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

◆Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1.000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Municipal à 1/20^{ème} de l'espace total de la publication. Cet espace est réparti entre les listes représentées au Conseil Municipal, en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

◆Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

◆Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque la maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par la maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

◆Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

◆Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Meilhan-sur-Garonne pour la mandature 2020-2026.

Il a été approuvé par délibération n°2020-06-31 en date du 06/06/2020.

Madame la Maire arrive à 09h20 et prend la présidence de la séance.

Madame la Maire informe que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants doivent établir leur règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1).

-**VU** l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-**VU** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de Meilhan-sur-Garonne présenté par Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire,

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-31

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-**ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026.

Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE demande si les conseils municipaux ne pourraient pas être organisés un soir en semaine, plutôt que le samedi.

Madame la Maire répond que la majorité a validé leur tenue le samedi matin.

DOSSIER N°2
DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LA MAIRE

Madame la Maire expose que la Commune de Meilhan-sur-Garonne est confrontée à un développement de la charge administrative, impliquant un nombre de plus en plus important de délibérations à soumettre à l'assemblée délibérante, ce qui amène une certaine lourdeur de gestion. L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour faciliter la gestion des communes, la maire peut recevoir, par délégation du Conseil Municipal, tout ou partie des compétences contenues dans ledit article et ce, pour la durée de son mandat. La maire doit rendre compte, devant le Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

-**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

-**CONSIDERANT** que la maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

-**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

ARTICLE 1 : La maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1.000,00€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200.000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00€;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00€ ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000,00€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000,00€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 : La maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-02

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
 Présents : 13
 Votants : 13
 Exprimés : 13
 Pour : 13
 Contre : 00
 Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
 Oüï l'exposé de Sa Présidente,
 Après en avoir délibéré
 À l'unanimité*

- DECIDE** de déléguer à la Madame la Maire une partie des attributions de l'assemblée délibérante selon le détail ci-dessus ;
- PRECISE** que la Maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, lors du Conseil Municipal suivant la décision ;
- AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DOSSIER N°3
DELEGATIONS ACCORDEES AUX ADJOINTS

Madame la Maire rappelle que lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020, il a été procédé à la nomination de M. Thierry MARCHAND en qualité de 1^{er} adjoint, et de Mme Véronique MUSOLINO en qualité de 2^{ème} adjointe.

Madame la Maire informe que l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction aux 2 adjoints.

Madame la Maire indique qu'une délégation permanente a été accordée à **Thierry MARCHAND**, 1^{er} adjoint, à compter du 25 mai 2020 :

- pour remplir les fonctions d'Officier de l'État Civil
- pour délivrer tous certificats et signer tous actes administratifs ou notariés
- pour la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales
- pour la signature des bordereaux de recette et de dépense et attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives
- pour la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante

En outre, Monsieur Thierry MARCHAND, 1^{er} adjoint, est délégué, à compter du 25 mai 2020, aux affaires relatives à l'urbanisme et au développement durable, et assurera concurremment avec la maire le suivi des dossiers relatifs :

- à l'urbanisme, au développement durable et au SCOT Val de Garonne
- aux bâtiments communaux et au patrimoine

Véronique MUSOLINO, 2^{ème} adjointe, est déléguée, à compter du 25 mai 2020, aux affaires relatives au développement économique, et assurera concurremment avec la maire le suivi des dossiers relatifs :

- au développement économique
- à l'agriculture
- aux entreprises, aux commerces et l'artisanat

DOSSIER N°4

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Madame la Maire informe que l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, **ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.**

Pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il a été décidé de désigner deux conseillers municipaux délégués pour aider Madame la Maire et les 2 adjoints dans leurs fonctions.

Madame la Maire indique qu'à compter du 25 mai 2020, **délégation de fonction est donnée à Francis LACOME**, conseiller municipal, afin d'exercer les fonctions suivantes :

- suivi des dossiers relatifs à la voirie et aux chemins communaux
- suivi des dossiers relatifs à l'entretien des fossés et des cours d'eau

Madame la Maire indique qu'à compter du 25 mai 2020, **délégation de fonction est donnée à Catherine CENES**, conseillère municipale, afin d'exercer les fonctions suivantes :

- suivi des dossiers relatifs au CCAS
- suivi des dossiers relatifs aux affaires scolaires et périscolaires
- suivi des dossiers relatifs à l'enfance et aux personnes âgées
- suivi des dossiers relatifs à la santé et à l'action sociale
- suivi des dossiers relatifs aux associations

DOSSIER N°5
CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions relatives à l'exercice des compétences de la Commune, avant de les soumettre au vote de l'assemblée délibérante.

La Maire rappelle que ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

La Maire est Présidente de droit de chaque commission.

Le Vice-Président de la commission concernée, en l'occurrence l'adjoint ou le conseiller municipal délégué, sera le rapporteur chargé de présenter le dossier et l'avis de la commission au Conseil Municipal, lorsque la question viendra devant lui. La commission pourra toutefois choisir de désigner un autre rapporteur parmi ses membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les différentes commissions devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L2121-22 du CGCT).

Afin que les commissions correspondent aux délégations des adjoints et des conseillers municipaux délégués, il est proposé de créer les cinq commissions thématiques suivantes :

- ↳ Finances, communication et administration générale, 4 membres
- ↳ Travaux, patrimoine et urbanisme, 4 membres
- ↳ Agriculture, économie, tourisme, commerces et environnement, 4 membres
- ↳ Enfance, vie scolaire et associative, santé et action sociale, 4 membres
- ↳ Voirie et cours d'eau, 4 membres

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-03

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DECIDE la création des cinq commissions suivantes :

- ↳ « *Finances, communication et administration générale* »
- ↳ « *Travaux, patrimoine et urbanisme* »
- ↳ « *Agriculture, économie, tourisme, commerces et environnement* »
- ↳ « *Enfance, vie scolaire et associative, santé et action sociale* »
- ↳ « *Voirie et cours d'eau* »

DOSSIER N° 6**DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Madame la Maire demande aux élus d'indiquer dans quelle commission ils souhaitent siéger.
Après discussion, les différentes commissions sont composées des membres suivants :

Commissions municipales

Commission municipale	Présidente	Vice-Président	Membres			
Agriculture, économie, tourisme, commerces et environnement	Régine POVEDA	Véronique MUSOLINO	Serge CAZE	Gilles DUSOUCHET	Cathy CENES	Fabienne GUIPOUY
Finances, communication et administration générale	Régine POVEDA	Régine POVEDA	Thierry MARCHAND	Gilles DUSOUCHET	Cédric LAFFARGUE	
Enfance, vie scolaire et associative, santé et action sociale	Régine POVEDA	Cathy CENES	Céline PONS	Francis LACOME	Cédric LAFFARGUE	Fabienne GUIPOUY
Travaux, patrimoine et urbanisme	Régine POVEDA	Thierry MARCHAND	Jacqueline AGOSTINI	Julien MUSOLINO	Véronique MUSOLINO	Fabienne GUIPOUY
Voirie et cours d'eau	Régine POVEDA	Francis LACOME	Jacqueline AGOSTINI	Serge CAZE	Émilie MAILLOU	

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-04**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-NOMME pour siéger à la Commission « *Finances, communication et administration générale* » les élus suivants : Régine POVEDA (Présidente et Vice-Présidente), Thierry MARCHAND, Gilles DUSOUCHET et Cédric LAFFARGUE

-NOMME pour siéger à la Commission « *Travaux, patrimoine et urbanisme* » les élus suivants : Régine POVEDA (Présidente), Thierry MARCHAND (Vice-Président), Jacqueline AGOSTINI, Julien MUSOLINO, Véronique MUSOLINO et Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE

-NOMME pour siéger à la Commission « *Agriculture, économie, tourisme, commerces et environnement* » les élus suivants : Régine POVEDA (Présidente), Véronique MUSOLINO (Vice-Présidente), Serge CAZE, Gilles DUSOUCHET, Cathy CENES et Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE

-NOMME pour siéger à la commission « *Enfance, vie scolaire et associative, santé et action sociale* » les élus suivants : Régine POVEDA (Présidente), Cathy CENES (Vice-Présidente), Céline PONS, Francis LACOME, Cédric LAFFARGUE et Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE

-NOMME pour siéger à la commission « *Voirie et cours d'eau* » les élus suivants : Régine POVEDA (Présidente), Francis LACOME (Vice-Président), Jacqueline AGOSTINI, Serge CAZE et Émilie MAILLOU

DOSSIER N°7

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame la Maire rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière. Elle est composée de membres à voix délibérative, issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

- **214 000 euros** pour les marchés de fournitures et services
- **5 350 000 euros** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

La CAO devra donc obligatoirement convoquée pour examiner des offres supérieures à ces seuils.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient d'élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics, pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Madame la Maire présente une liste composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

-membres titulaires : Thierry MARCHAND, Gilles DUSOUCHET et Cédric LAFFARGUE

-membres suppléants : Véronique MUSOLINO, Jacqueline AGOSTINI et Émilie MAILLOU
et demande si d'autres listes sont candidates. Aucune autre liste n'est présentée.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

-**VU** l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

-**VU** l'article 22 du Code des Marchés Publics,

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-05

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-**ELIT** Madame la Maire, présidente de la Commission d'Appel d'Offres,

-ELIT en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres, Thierry MARCHAND, Gilles DUSOUCHET et Cédric LAFFARGUE

-ELIT en tant que membres suppléants de la commission d'appel d'offres, Véronique MUSOLINO, Jacqueline AGOSTINI et Émilie MAILLOU

-PREND ACTE, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

-PREND ACTE qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

-PREND ACTE conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante

DOSSIER N°8
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Madame la Maire informe que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'INSEE le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. **Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle** chargées :

- de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire
- de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions qu'il convient de désigner des membres au sein de la commission de contrôle.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1^{er} août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Madame la Maire propose de nommer les conseiller municipaux suivant pour siéger à la commission de contrôle de la liste électorale :

- ↳ Francis LACOME
- ↳ Jacqueline AGOSTINI
- ↳ Céline PONS
- ↳ Jean BARBE
- ↳ Fabienne GUIPOUY LAFARGUE

- **VU** la loi organique n°2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants membres de l'union européenne autre que la France pour les élections municipales
- **VU** la loi organique n°2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des français établis hors de France
- **VU** la loi organique n°2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-06

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE les membres suivants pour siéger à la commission de contrôle de la liste électorale :

- ↳ Francis LACOME
- ↳ Jacqueline AGOSTINI
- ↳ Céline PONS
- ↳ Jean BARBE
- ↳ Fabienne GUIPOUY LAFARGUE

DOSSIER N°9

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame la Maire rappelle que le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par la maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris la maire, président de droit), soit, par exemple :

-**6 membres nommés par la maire** parmi des personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

-et **6 membres élus** en son sein par le Conseil Municipal,

Madame la Maire propose les noms de **Bernard FERRASSIN, Pierrette DULAC, Roger VIGNEAU, Mireille BUSSY, Michèle FLAMAND et Yolande VANHOVE** pour siéger au CCAS en tant que personnes non membres du Conseil Municipal.

Aux termes de l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame la Maire présente une liste composée de 6 membres titulaires composée de : **Cathy CENES, Céline PONS, Jacqueline AGOSTINI, Thierry MARCHAND, Émilie MAILLOU, Gilles DUSOUCHET**

et demande si d'autres listes sont candidates. Aucune autre liste n'est présentée.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Madame la Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la nouvelle composition du CCAS telle que présentée ci-dessous :

-membres élus : Cathy CENES, Céline PONS, Jacqueline AGOSTINI, Thierry MARCHAND, Émilie MAILLOU, Gilles DUSOUCHET

-membres nommés : Bernard FERRASSIN, Pierrette DULAC, Roger VIGNEAU, Mireille BUSSY, Michèle FLAMAND et Yolande VANHOVE

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-07

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-**FIXE** paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S. à **6**

-**APPROUVE** la composition du Conseil d'Administration du CCAS telle que présentée ci-dessous :

↳ membres élus : Cathy CENES, Céline PONS, Jacqueline AGOSTINI, Thierry MARCHAND, Émilie MAILLOU, Gilles DUSOUCHET

↳ membres nommés : Bernard FERRASSIN, Pierrette DULAC, Roger VIGNEAU, Mireille BUSSY, Michèle FLAMAND et Yolande VANHOVE

DOSSIER N°10
DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL D'ECOLE

Madame la Maire informe l'assemblée que l'article D411-1 du Code de l'Éducation prévoit notamment la présence du maire (ou de son délégué) pour siéger au Conseil d'École, ainsi que la présence d'un élu désigné par le Conseil Municipal.

Madame la Maire propose donc à l'assemblée de nommer **Céline PONS** pour siéger au Conseil d'École et demande s'il y a d'autres candidatures.

Madame GUIPOUY-LAFARGUE propose sa candidature.

Aux termes de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Le vote à main levée donne le résultat suivant :

-Céline PONS : 12 voix

-Fabienne GUIPOUY LAFARGUE : 1 voix

-**VU** l'article D.411-1 du Code de l'Éducation,

-**VU** la proposition de Madame la Maire

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-08

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À la majorité*

-**DESIGNE** Régine POVEDA et Céline PONS pour siéger au Conseil d'École du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur de Meilhan.

DOSSIER N°11
ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX GARONNE GASCOGNE

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune de Meilhan-sur-Garonne au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne (Art. L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ♦ Se sont porté candidats pour les délégués titulaires :
 - ↳ Régine POVEDA
 - ↳ Jacqueline AGOSTINI
- ♦ Se sont porté candidats pour les délégués suppléants :
 - ↳ Francis LACOME
 - ↳ Thierry MARCHAND

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du syndicat, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5212-6 et suivants,
-**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de Meilhan-sur-Garonne au Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne,

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-09

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-**ELIT** comme délégués au Syndicat Mixte des Eaux Garonne Gascogne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants à savoir :

Délégués titulaires :

↳ Régine POVEDA
↳ Jacqueline AGOSTINI

Délégués suppléants :

↳ Francis LACOME
↳ Thierry MARCHAND

DOSSIER N°12
ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'IRRIGATION

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune de Meilhan-sur-Garonne au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Irrigation de Meilhan Saint-Sauveur (Art. L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

♦ Se sont porté candidats pour les délégués titulaires :

↳ Serge CAZE

↳ Véronique MUSOLINO

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du syndicat, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5212-6 et suivants,
- CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de Meilhan-sur-Garonne au Syndicat d'Irrigation de Meilhan Saint-Sauveur,
- CONSIDERANT** qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune de Meilhan-sur-Garonne au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Irrigation de Meilhan Saint-Sauveur,
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité des suffrages,

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-10

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-**ELIT** comme délégués au Syndicat Irrigation de Meilhan Saint-Sauveur deux délégués titulaires suivants : Serge CAZE et Véronique MUSOLINO

DOSSIER N°13
ELECTION DES DELEGUES AU SCOT V3G

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de procéder à la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour représenter la commune au sein de la commission du syndicat mixte du SCoT (schéma de cohérence territoriale) Val de Garonne Guyenne Gascogne.

♦ S'est porté candidat pour être délégué titulaire :

↳ Thierry MARCHAND

♦ S'est portée candidate pour être déléguée suppléante :

↳ Véronique MUSOLINO

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du SCoT V3G, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-11

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-**ELIT** comme délégué au sein de la commission du syndicat mixte du SCoT (schéma de cohérence territoriale) Val de Garonne Guyenne Gascogne un délégué titulaire et un délégué suppléant à savoir :

Délégué titulaire :

↳ Thierry MARCHAND

Délégué suppléant :

↳ Véronique MUSOLINO

DOSSIER N°14

ELECTION DES DELEGUES A TERRITOIRE D'ENERGIE 47 (EX SDEE 47)

Madame la Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental « *Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne* » (ex SDEE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département. Il convient donc d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, au sein de la commission Territoriale d'énergie du Marmandais, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

♦ Se sont porté candidats pour les délégués titulaires :

- ↳ Régine POVEDA
- ↳ Thierry MARCHAND

♦ Se sont porté candidats pour les délégués suppléants :

- ↳ Francis LACOME
- ↳ Cédric LAFFARGUE

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du syndicat, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

-**VU** les statuts modifiés de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 20 février 2020,

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-12

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-**DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, au sein de la commission Territoriale d'énergie du Marmandais :

- Délégués titulaires : Régine POVEDA et Thierry MARCHAND
- Délégués suppléants : Francis LACOME et Cédric LAFFARGUE

-**TRANSMET** cette délibération au Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

DOSSIER N°15
ELECTION DES DELEGUES AU SIVU CHENIL FOURRIERE 47

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires pour représenter la commune de Meilhan-sur-Garonne au sein du Comité Syndical du SIVU du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

♦ Se sont porté candidats pour les délégués titulaires :

↳ Véronique MUSOLINO

↳ Gilles DUSOUCHET

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du syndicat, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5212-6 et suivants,
-**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de Meilhan-sur-Garonne au SIVU du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-13

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-**ELIT** comme délégués au Comité Syndical du SIVU du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne deux délégués titulaires suivants : Véronique MUSOLINO et Gilles DUSOUCHET

DOSSIER N°16

ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION DES STRUCTURES SAFER

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune à la Commission des structures SAFER (SOGAP).

- ♦ S'est portée candidate pour être déléguée titulaire : Véronique MUSOLINO
- ♦ S'est porté candidat pour être délégué suppléant : Serge CAZE

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-14

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE Véronique MUSOLINO en qualité de membre titulaire et Serge CAZE en qualité de membre suppléant à la Commission des structures SAFER (SOGAP).

DOSSIER N°17
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

- VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
- VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,
- VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégations de fonctions à Thierry MARCHAND, 1^{er} adjoint, Véronique MUSOLINO, 2^{ème} adjointe, Francis LACOME, conseiller municipal et Cathy CENES, conseillère municipale,
- CONSIDERANT que la commune compte 1.395 habitants,
- CONSIDERANT que pour une commune de 1.395 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **51,6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- CONSIDERANT que pour une commune de 1.395 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **19,8%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- CONSIDERANT, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-15

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

- DECIDE d'allouer, **avec effet au 25 mai 2020**, une indemnité de fonction au maire, aux adjoints ayant une délégation, et aux conseillers municipaux délégués selon les conditions suivantes :
 - Maire : **50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : **19%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : **10%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillers municipaux délégués : **6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- PRECISE que ces indemnités seront versées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- PRECISE que compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités octroyées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués sont **majorées de 15%**.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants

DOSSIER N°18
INDEMNITES AU RECEVEUR MUNICIPAL

Madame la Maire rappelle que l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des établissements publics.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'octroi de cette indemnité au receveur municipal.

- VU** l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-16

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

- DECIDE** de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé ;
- DECIDE** d'attribuer au receveur municipal de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, en sa qualité de conseiller financier de la Commune, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 ;
- FIXE** le taux de ladite indemnité de conseil au taux plein en application de l'article 4 de l'arrêté susmentionné, soit **100%** par an ;
- PRÉCISE** que le montant de ladite indemnité sera calculé selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisé ;
- **DONNE** pleins pouvoirs à Madame la Maire, en tant que personne responsable, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le mandat administratif permettant le versement de ladite indemnité à l'intéressé ;
- INSCRIT** au budget la dépense

DOSSIER N°19
PRIX DE VENTE D'UN BATIMENT COMMUNAL

Madame la Maire indique qu'elle a reçu un courrier du directeur général d'Habitatys, informant que le bailleur social souhaite se porter acquéreur d'un bien immobilier communal, cadastré AH408 et situé 3 et 5 Allée du Docteur Gabourin. Ce bâtiment, réservé autrefois pour loger les instituteurs, est aujourd'hui composé de 6 appartements, dont 5 sont loués (1 est vacant depuis le début de l'année).

Madame la Maire informe qu'Habitatys a formulé une proposition d'achat de ce bien pour un montant de 200.000,00€.

Madame la Maire demande à l'assemblée si elle l'autorise à mettre en vente ce bien, et dans l'affirmative, de déterminer son prix de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-17

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 12

Contre : 01 (Fabienne GUIPOUY LAFARGUE)

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À la majorité*

-DECIDE de mettre en vente le bien immobilier communal situé 3 et 5 Allée du Docteur Gabourin et une partie de la parcelle cadastrée AH408,

-ACCEPTE la vente de ce bien immobilier au bailleur social Habitatys,

-FIXE le prix de vente à 200.000,00€ net vendeurs,

-PRECISE que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,

-INSCRIT la recette au budget communal,

-MANDATE Madame la Maire pour signer tous les actes et documents inhérents à cette vente.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE pense qu'il est dommage de se séparer de ce bâtiment car il apporte des recettes à la commune.

Madame la Maire informe qu'il y a de lourds travaux de restauration à réaliser (environ 50.000€ par appartement) et que la commune ne pourra pas les financer.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE dit que la commune peut bénéficier d'aides pour les travaux. Il ne faut pas se précipiter.

Madame la Maire dit que cela fait un an et demi que le dossier est à l'étude. Il faut maintenant prendre une décision car Habitatys est dans l'attente.

DOSSIER N°20
PRIX DE VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Madame la Maire informe que M. Gabriel ROBIN, résidant à Meilhan-sur-Garonne, souhaite acheter à la commune une bâtisse à l'abandon, un vieux séchoir et une parcelle de terrain cadastrés ZK275, au lieu-dit « Lagrange », pour une surface totale avoisinant 3.800m². Il en propose la somme de 12.500,00€ plus les frais de notaire à sa charge.

Madame la Maire demande à l'assemblée si elle souhaite vendre ces biens et dans l'affirmative, de déterminer leur prix de vente.

Thierry MARCHAND informe que pour l'instant, la parcelle est située en zone de loisirs dans le nouveau PLU. Il est donc interdit d'y construire une maison d'habitation. Au vu de ces éléments, il propose de réunir la commission « Urbanisme » avant de prendre une décision. Une rencontre avec M.ROBIN sera également programmée.

Le dossier sera donc remis en délibéré lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal, après avoir recueilli l'avis de la commission.

DOSSIER N°21

DESIGNATION DU REFERENT A L'OPERATION FAÇADES DE VGA

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2017-12-09 en date du 09/12/2017 la commune de Meilhan a décidé de lancer une opération « Façades » sur la période 2018-2021, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération.

Cette opération consiste en une aide technique, administrative et financière afin d'inciter les propriétaires privés à protéger et valoriser leur patrimoine bâti et, par voie de conséquence, à améliorer le cadre de vie des résidents et renforcer l'attractivité de la commune.

Pour les projets de rénovation retenus par le comité de sélection, la participation financière de la commune a été fixée selon les modalités suivantes :

-25% d'une dépense totale HT plafonnée à 5.000,00€ pour les propriétaires occupants « modestes et très modestes » (grille Anah)

-20% d'une dépense totale HT plafonnée à 5.000,00€ pour les autres propriétaires.

Madame la Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour siéger au sein du comité de sélection de l'opération « Façades ».

Madame la Maire propose de nommer **Thierry MARCHAND** comme élu titulaire et **Jacqueline AGOSTINI** comme suppléante et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du comité, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-18

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE Thierry MARCHAND en qualité de membre titulaire et Jacqueline AGOSTINI en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du comité de sélection de l'opération « Façades » de Val de Garonne Agglomération.

Serge CAZE regrette que cette opération ne s'adresse qu'aux habitants du bourg car certaines jolies façades en campagne mériteraient d'être restaurées.

Madame la Maire répond que la commune a suivi les recommandations de VGA et qu'il existe des aides auprès de l'ANAH pour les maisons situées à l'extérieur du bourg.

DOSSIER N°22
DESIGNATION DU CORRESPONDANT « DEFENSE »

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de désigner un correspondant « Défense » parmi les élus. Ce correspondant sera l'interlocuteur principal de la commune notamment lors d'actions de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant « Défense » a vocation à développer le lien armée-nation.

Pour les accompagner et les soutenir dans leur mission, les correspondants « Défense » peuvent compter sur les délégués militaires départementaux (DMD) en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (institut des hautes études de défense nationale).

Madame la Maire propose de nommer **Serge CAZE** comme correspondant « Défense » et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée, la nomination prend effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-19

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE Serge CAZE, Conseiller Municipal, comme correspondant « Défense » sur la commune de Meilhan-sur-Garonne.

DOSSIER N°23
DESIGNATION DU CORRESPONDANT « SECURITE ROUTIERE »

Madame la Maire informe que les services préfectoraux souhaitent impliquer d'avantage les collectivités dans la lutte contre l'insécurité routière en créant un lien de proximité avec les communes sur les domaines de la prévention et de l'éducation routière.

Il est ainsi prévu la désignation d'un élu « *correspondant sécurité routière* » au sein de chaque commune.

Des réunions régulières d'information et de partage d'expériences organisées par les services de la Préfecture apporteront les compléments nécessaires de culture sécurité routière pour mener à bien cette mission.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un correspondant « *sécurité routière* » pour la commune de Meilhan.

Madame la Maire propose de nommer **Francis LACOME** et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée, la nomination prend effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-20

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DÉSIGNE Francis LACOME comme correspondant « *sécurité routière* » auprès des services de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

-CHARGE Madame la Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

DOSSIER N°24
DESIGNATION DES DELEGUES DU CNAS

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant du collège des élus (dénommé « délégué local des élus ») et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé « délégué local des agents ») pour siéger à l'assemblée départementale.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner 2 nouveaux délégués et un correspondant pour la commune de Meilhan-sur-Garonne.

Madame la Maire propose sa candidature comme déléguée locale des élus et celle de Philippe DERC comme correspondant et délégué local du personnel, et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du CNAS, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-21

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

- DESIGNE** Régine POVEDA comme déléguée locale des élus au sein du CNAS
- DESIGNE** Philippe DERC comme délégué local du personnel au sein du CNAS
- DESIGNE** Philippe DERC comme correspondant CNAS

DOSSIER N°25
DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION SERVICE
ENVIRONNEMENT

Madame la Maire rappelle que l'Association Service Environnement (ASE) est une association « loi 1901 », créée en 1994.

Son but est d'effectuer des prestations de service environnementales auprès des collectivités territoriales, des syndicats intercommunaux et des entreprises, mais aussi de réinsérer, dans le monde du travail, des personnes en difficulté. Le conseil d'administration est composé d'élus de chaque commune de l'ancien canton de Meilhan. Son siège social est à la mairie de Saint-Sauveur.

Madame la Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de désigner deux membres titulaires pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'ASE.

Madame la Maire propose de nommer **Francis LACOME** et **Jacqueline AGOSTINI** comme élus titulaires et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de l'ASE, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-22

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE Francis LACOME et Jacqueline AGOSTINI en qualité de membres titulaires pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Service Environnement (ASE).

DOSSIER N°26

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Madame la Maire rappelle que la Commune de Meilhan-sur-Garonne est engagée dans une démarche de candidature au label Pays d'art et d'histoire en partenariat avec la commune de La Réole, labellisée Ville d'art et d'histoire par le Ministère de la Culture depuis 2013, et l'association Entre Deux Mers Tourisme, qui assure le portage administratif et financier du projet. Les instances de gouvernance et de concertations appelées à la mise en œuvre du projet de labellisation Pays d'art et d'histoire se présentent comme suit :

-Un conseil de Pays, regroupant le comité de pilotage, le comité technique et le comité de ressources, qui se réunit au minimum une fois par an ;

-Un comité de pilotage, chargé d'assurer le pilotage stratégique du projet, constitué d'une part d'un collège d'élus représentant les communautés de communes présentes au sein du projet de Pays d'art et d'histoire, d'autre part d'un collège d'élus représentant les villes pilotes du futur Pays d'art et d'histoire. Ce comité de pilotage se réunira au minimum 3 fois par an.

-Un comité technique, chargé d'assurer le suivi opérationnel du projet et constitué de techniciens des communautés de communes et des villes pilotes. Ce comité technique se réunit au minimum 3 fois par an.

-Un comité de ressources, chargé de travailler sur la démarche scientifique du projet de Pays d'art et d'histoire et constitué de représentants d'associations culturelles et/ou patrimoniales du territoire et de personnes ressources.

Madame la Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de désigner les élus et techniciens qui représenteront, avec elle, la Commune de Meilhan-sur-Garonne au sein de ces différentes instances de concertation. Elle propose de nommer **Thierry MARCHAND** et **Jacqueline AGOSTINI** et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des deux comités, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-23

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

- **DESIGNE** les élus et techniciens suivants afin de représenter la Commune de Meilhan-sur-Garonne au sein de ces différentes instances de concertation :

↳ Comité de pilotage : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND et Jacqueline AGOSTINI

↳ Comité technique : Catie SARNEL

DOSSIER N°27
DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT
DES BASSINS VERSANTS DE L'AVANCE

Madame la Maire informe que le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants de l'Avance, de l'Ourbise et des Bassins Associés (SABVAO) est la structure compétente en aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la commune, depuis la prise de compétence GEMAPI par Val de Garonne Agglomération en 2018.

Le SABVAO assure notamment la gestion des affluents de Garonne (**Baqueyron, Tord...**).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique laisse la possibilité que soient désignés par le conseil communautaire de VGA des élus municipaux pour y représenter la communauté d'agglomération.

Les statuts du SABVAO précisent que Val de Garonne Agglomération sera représentée au sein du comité syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants issus de candidatures des communes concernées. Toutefois selon le nombre de sièges dont dispose l'agglomération au sein du Syndicat, toutes les communes ne pourront être représentées.

Madame la Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un candidat de la commune de Meilhan-sur-Garonne pour représenter Val de Garonne Agglomération au sein du comité syndical du SABVAO. Elle propose de nommer **Francis LACOME** et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour ce poste à pourvoir au sein du syndicat, la nomination prend effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-24

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

- **DESIGNE** Francis LACOME comme candidat pour représenter Val de Garonne Agglomération au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants de l'Avance, de l'Ourbise et des Bassins Associés (SABVAO).

DOSSIER N°28
DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT
DES BASSINS VERSANTS DE LA BEUVE ET DE BASSANE

Madame la Maire informe que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) est la structure compétente en aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la commune, depuis la prise de compétence GEMAPI par Val de Garonne Agglomération en 2018.

Le SMAHBB assure notamment la gestion des cours d'eau du bassin versant du **Lisos**, sur lequel une étude a été lancée, visant à caractériser l'état actuel du cours d'eau et répondre aux problématiques par des actions ciblées, ayant pour objectif l'atteinte du bon état écologique en respectant les processus naturels et la qualité du milieu existant.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique laisse la possibilité que soient désignés par le conseil communautaire de VGA des élus municipaux pour y représenter la communauté d'agglomération.

Les statuts du SMAHBB précisent que Val de Garonne Agglomération sera représentée au sein du comité syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants issus de candidatures des communes concernées. Toutefois selon le nombre de sièges dont dispose l'agglomération au sein du Syndicat, toutes les communes ne pourront être représentées.

Madame la Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un candidat de la commune de Meilhan-sur-Garonne pour représenter Val de Garonne Agglomération au sein du comité syndical du SMAHBB. Elle propose de nommer **Francis LACOME** et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour ce poste à pourvoir au sein du syndicat, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-25

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

- **DESIGNE** Francis LACOME comme candidat pour représenter Val de Garonne Agglomération au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB).

DOSSIER N°29
DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION
DES COMMUNES DU CANAL DES DEUX MERS

Madame La Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal et pour le temps de la mandature, il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune au sein de l'Association des Communes du Canal des Deux Mers.

Madame la Maire propose sa candidature en tant que titulaire et celle de Thierry MARCHAND en tant que suppléant, et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de l'association, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-26

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE Régine POVEDA, en qualité de délégué titulaire pour représenter la commune au sein de l'Association des Communes du Canal des Deux Mers.

-DESIGNE Thierry MARCHAND, en qualité de délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'Association des Communes du Canal des Deux Mers.

DOSSIER N°30

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE VGA (CLECT)

Madame la Maire rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal, et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, il est nécessaire de désigner les membres des communes siégeant à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de VGA.

Madame la Maire informe que la commune de Meilhan-sur-Garonne dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qu'elle désigne au sein de son conseil municipal.

Madame la Maire propose sa candidature en tant que titulaire et Thierry MARCHAND en tant que suppléant, et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-27

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE en vue de siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Val de Garonne Agglomération :

- délégué titulaire : Régine POVEDA
- délégué suppléant : Thierry MARCHAND

DOSSIER N°31
DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT A LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES IMPOTS INDIRECTS DE VGA (CIID)

Madame la Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1650-A du code général des impôts (CGI), il est prévu l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de désigner deux candidats de la commune de Meilhan en vue de siéger à la commission intercommunale des impôts indirects (CIID) de Val de Garonne Agglomération.

Madame la Maire propose sa candidature en tant que titulaire ainsi que celle de Thierry MARCHAND, et demande s'il y a d'autres candidats.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote, et il en est donné lecture par la maire.

DÉLIBÉRATION N° 2020-06-28

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE en vue de siéger à la commission intercommunale des impôts indirects (CIID) de Val de Garonne Agglomération : Régine POVEDA et Thierry MARCHAND.

DOSSIER N°32
DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame la Maire** rend compte à l'assemblée de décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

◆DECISION N°01-2020 : REMBOURSEMENT SUITE À DES DOMMAGES MOBILIERS BRIS DE GLACE SUR VEHICULE RENAULT TRAFIC CT-371-HB

-**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-02-07 en date du 6 février 2018, déposée en Préfecture le 6 mars 2018, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes.

-**CONSIDERANT** qu'après avoir présenté et envoyé le dossier pour le remboursement des frais à Groupama Centre Atlantique, suite à des dommages mobiliers d'un bris de glace sur le véhicule Renault TRAFIC CT-371-HB.

-**VU** le chèque de remboursement n°6429794 de Orange Banque datant du 27-02-2020 d'un montant de 691.27€ présenté par la Société Groupama Centre Atlantique à cet effet,

La Maire de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

DECIDE

☞**D'ACCEPTER** le remboursement d'un montant de 691.27€ par la Société Groupama Centre Atlantique pour les dégradations consécutives à des dommages mobiliers d'un bris de glace sur le véhicule Renault TRAFIC CT-371-HB.

☞**D'INSCRIRE** au budget la recette

◆DECISION N°02-2020 : REMBOURSEMENT DE SINISTRE SUITE A EVENEMENT CLIMATIQUE DU 03-11-2019 - LOGEMENTS ECOLE

-**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-02-07 en date du 6 février 2018, déposée en Préfecture le 6 mars 2018, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes.

-**CONSIDERANT** qu'après avoir présenté et envoyé le dossier pour le remboursement des frais à Groupama Centre Atlantique, suite à des dommages immobiliers sur nos logements des écoles suite à l'évènement climatique du 03-11-2019.

-**VU** le chèque de remboursement n°6438322 de Orange Banque datant du 13-05-2020 d'un montant de 1 995.50€ présenté par la Société Groupama Centre Atlantique à cet effet,

La Maire de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

DECIDE

☞**D'ACCEPTER** le remboursement d'un montant de 1 995.50€ par la Société Groupama Centre Atlantique pour les dommages immobiliers de la toiture de nos logements des écoles.

☞**D'INSCRIRE** au budget la recette

INFORMATIONS DIVERSES

1-Rythmes scolaires 2020-2021

Madame la Maire rappelle que depuis la rentrée 2013-2014, les élèves du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur bénéficient de nouveaux rythmes scolaires. Cette nouvelle organisation a été mise en œuvre pour répondre aux trois principaux objectifs visés par la réforme instaurée par le gouvernement en 2013 :

- encourager la réussite de tous à l'école** en favorisant les apprentissages fondamentaux le matin, moment où les élèves sont plus réceptifs, d'où la réintroduction de la semaine avec cinq matinées.
- permettre la découverte de nouvelles activités** culturelles, sportives et scientifiques pour l'ensemble des élèves durant les temps d'activités périscolaires.
- s'adapter aux rythmes de l'enfant** avec des temps de classe moins longs et mieux étalés dans la semaine.

Le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées prolonge d'un an la durée des autorisations de dérogation arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020. En effet, les conséquences de l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ne permettent pas de réunir les conditions pour le renouvellement de ces dérogations avant le début de l'année scolaire 2020-2021. **Les communes conservent donc la possibilité de demander la modification de l'organisation du temps scolaire** mise en place dans leur ressort.

Après concertation avec l'équipe pédagogique, les trois municipalités du RPI et le Conseil d'École ont souhaité maintenir la semaine de 4,5 jours pour l'année scolaire 2019-2020. Pour autant, compte tenu de la publication de ce décret, elles souhaitent consulter les enseignants et les parents d'élèves sur la question des rythmes éducatifs en se basant sur **2 hypothèses pour la rentrée scolaire 2020-2021** :

MAINTIEN DE LA SEMAINE A 4,5 JOURS

- classe de 09h à 12h et de 13h30 à 15h45
- classe le mercredi matin
- activités périscolaires gratuites de 15h45 à 17h
- garderie de 07h30 à 08h50 (payante)
- garderie de 17h00 à 18h45 (payante)
- aide aux devoirs de 16h00 à 18h00 (gratuite)

OU

RETOUR À LA SEMAINE A 4 JOURS

- classe de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30
- pas de classe le mercredi matin (nécessité de trouver un mode de garde pour votre enfant)
- garderie de 07h30 à 08h50 (payante)
- garderie de 16h30 à 18h45 (payante)

Afin que les trois municipalités puissent se positionner en toute transparence pour la prochaine rentrée scolaire, un questionnaire va être envoyé aux parents d'élèves dans les prochains jours.

Madame la Maire présente ce questionnaire aux élus afin qu'ils fassent part de leurs remarques éventuelles.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE pense que ce questionnaire est très orienté et qu'il n'est pas neutre. Elle demande qui l'a rédigé.

Madame la Maire répond que c'est le même questionnaire qu'il y a 3 ans et qu'il avait été validé par les 3 municipalités.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE pense que la semaine à 4,5 jours n'est pas adaptée aux petits. En plus si la commune revient à 4 jours elle fera des économies.

Serge CAZE pense que si les enfants sont fatigués c'est aussi parce qu'ils se couchent tard.

Madame la Maire assure que la liste qu'elle conduisait aux municipales s'était engagée à consulter les parents, dont acte. La municipalité se positionnera au regard de ce qui sera souhaité en majorité par les parents et les équipes éducatives.

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES
DU RPI MEILHAN/COUTHURES/ST SAUVEUR DE MEILHAN
(à retourner à l'enseignant avant le 12 juin 2020)

NOM ET PRENOM

Parent(s) de l'élève.....

Classe.....

1/ En tant que parent, êtes-vous satisfait de l'organisation de la semaine à 4,5 jours de classe ?

très satisfait relativement satisfait pas du tout satisfait

2/ Votre enfant participe-t-il aux activités périscolaires de 15h45 à 17h00 ?

oui non

3/ Si oui, votre enfant est-il satisfait des activités qui lui sont proposées ?

très satisfait relativement satisfait pas du tout satisfait

4/ Qu'appréciez-vous le plus dans la semaine à 4,5 jours de classe ? (plusieurs choix possibles)

les activités périscolaires gratuites après la classe
 la gratuité de la garde le mercredi matin
 la répartition des temps de classe, favorisant les apprentissages le matin
 autres (précisez).....

5/ Dans l'optique d'un retour à 4 jours de classe par semaine en 2020-2021, votre enfant fréquentera-t-il la garderie payante le matin (07h30-08h50)?

oui tous les matins oui de temps en temps non je ne sais pas

6/ Dans l'optique d'un retour à 4 jours de classe par semaine en 2020-2021, votre enfant fréquentera-t-il la garderie payante le soir (16h30-18h45)?

oui tous les soirs oui de temps en temps non je ne sais pas

7/ Dans l'optique d'un retour à 4 jours de classe par semaine en 2020-2021, comment allez-vous vous organiser le mercredi ?

J'inscrirai mon enfant au centre de loisirs (payant)
 J'inscrirai mon enfant dans une autre structure payante (assistante maternelle, crèche...)
 Je ferai garder mon enfant par un ami ou de la famille (frère ou sœur, grands-parents...)
 Je garderai moi-même mon enfant
 Je n'ai pas encore réfléchi à la question

8/ Au regard des informations dont vous disposez, êtes-vous favorable au maintien de la semaine à 4,5 jours sur le RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur pour la rentrée 2020/2021 ?
(les enfants continueront à avoir cours le mercredi matin)

oui non

9/ Au regard des informations dont vous disposez, êtes-vous favorable au retour à la semaine à 4 jours sur le RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur pour la rentrée 2020/2021 ?
(les enfants n'auront donc plus cours le mercredi matin)

oui non

QUESTIONS ORALES (30MIN)

Madame la Maire fait lecture d'un courrier de la Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE sur lequel elle informe la commune de Meilhan que le département de Lot-et-Garonne va faire un abandon de créance à l'endroit des communes qui ont commandé des masques chirurgicaux le 24 mars.

Madame la Maire se félicite de cette décision et remercie la Présidente pour ce geste de générosité envers les communes qui avaient porté assistance à leurs administrés.

Émilie MAILLOU informe que les travaux de confortement de la falaise en bordure de la RD116 devraient débiter semaine 24. Ils seront pris en charge par le Département, et devraient durer 6 semaines. La route restera ouverte sur demi-chaussée.

Thierry MARCHAND informe que les travaux du lotissement « *Terres de Lartigue* » suivent leurs cours. Les réunions de chantier se déroulent tous les jeudis matin sous la maîtrise d'ouvrage de la SEM47. La commune devra faire faucarder le fossé à l'Ouest du terrain afin de permettre un bon écoulement des eaux pluviales qui seront envoyées dans le bassin de rétention.

Francis LACOME informe qu'une rencontre a été organisée chez M. POUCHET, aux Gravières, en présence des services du département et de VGA afin d'évoquer le problème d'écoulement des eaux lors de fortes précipitations. À chaque épisode, le fossé situé devant chez M. POUCHET déborde et il faut passer la pelle pour enlever la terre et les gravats qui arrivent des Saumars. Une convention va être signée entre VGA et le département pour curer ce fossé en période de fortes précipitations.

Francis LACOME évoque aussi le problème du mur de M. BIRAC qui se détériore à chaque fois que le Lisos déborde. Une visite sur site s'est tenue avec le technicien du Syndicat des Bassins Versants Beuve et Bassane pour essayer de trouver une solution. La création d'un bassin de rétention a été évoquée.

Serge CAZE indique que c'est l'urbanisation massive qui est à l'origine de ces inondations de plus en plus fréquentes. Les cours d'eau arrivent à saturation.

Thierry MARCHAND informe que l'État a demandé à ce que la commune apporte des modifications sur le PLU qui a été approuvé. Il faudra notamment retirer 9.203m² de surface urbanisable. Le PLU devra être modifié en conséquence et remis en délibéré.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 11h15.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2020

<u>Régine POVEDA</u>	<u>Thierry MARCHAND</u>	<u>Véronique MUSOLINO</u>
<u>Francis LACOME</u>	<u>Émilie MAILLOU</u>	<u>Serge CAZE</u>
<u>Jacqueline AGOSTINI</u>	<u>Cédric LAFFARGUE</u>	<u>Catherine CENES</u>
<u>Gilles DUSOUCHET</u>	<u>Céline PONS</u>	<u>Julien MUSOLINO</u>
<u>Jean BARBE</u> absent	<u>Corine GLEYROUX</u> absente	<u>Fabienne GUIPOUY</u> <u>LAFARGUE</u>